REPRÉSENTATIONS DES PAIRS DU ROYAUME AU ROI.

SIRE,

Les Pairs de votre Royaume, jaloux de donner à vos Peuples l'exemple de l'obéiſſance qui vous eſt due, n'ont pas balancé à ſe conformer à vos deſirs, en s'abſtenant d'aller à l'Aſſemblée des Chambres du 22 de ce mois, conformément à la Lettre qui leur a été écrite la veille, de la part de Votre Majeſté. Mais en exécutant la volonté de Votre Majeſté, qu'ils ont regardée comme un ordre, & qui ne peut avoir d'autre caractere, ils ont eſpéré qu'Elle n'en ſeroit que mieux diſpoſée à écouter favorablement les Repréſentations reſpectueuſes qu'ils ont à lui faire.

Les Pairs ſupplient Votre Majeſté de conſidérer, que l'une des plus précieuſes prérogatives de la Pairie, eſt la faculté d'aller librement & ſans obſtacle au Parlement, pour y remplir les fonctions attachées à leur Dignité, toutes les fois qu'ils le veulent : Tel eſt le droit des Pairs.

Ce droit leur eſt enlevé par la Lettre, que Votre Majeſté leur a fait écrire. En effet, d'après la connoiſſance qu'ils ont priſe par cette Lettre, que Votre Majeſté deſire, *qu'ils s'abſtiennent d'aller au Parlement juſqu'à ce qu'Elle leur ait fait connoître ſes intentions contraires*, ils ne peuvent point y aller prendre leur place : Ils ſe croiroient dans l'impuiſſance de le faire, quand même la Lettre ne porteroit pas expreſſément : que *Votre Majeſté ne doute pas qu'ils ne s'y conforment* ; mais ces expreſſions leur en font une Loi.

Cependant Votre Majeſté déclare, qu'*Elle n'entend point porter préjudice aux Droits de la Pairie* : Cette Déclaration ſeroit bien précieuſe aux Pairs, ſi elle n'étoit pas contredite & même détruite dans ſes effets, par le contenu de la même Lettre. Daignez obſerver, SIRE, que le droit d'aller ſiéger au Parlement, qui appartient aux Pairs, conſiſte ſpécialement dans une faculté perpétuelle, dont ils

doivent toujours avoir l'ufage, & dont l'effence eft de pouvoir être exercée à chaque inftant : Ce droit ne peut donc être arrêté, fufpendu, ou retardé, foit par des ordres formels, foit par la certitude de déplaire à Votre Majefté, qui eft plus forte que tous les ordres, fans éprouver une véritable altération : Toute gêne en fon exercice en attaqueroit le fonds même ; il n'exifteroit plus s'il n'étoit pas parfaitement libre. Ainfi l'affurance donnée au nom de Votre Majefté, qu'*Elle n'entend point porter préjudice aux Droits de la Pairie*, ne peut être d'aucun fecours aux Pairs dans la circonftance actuelle. Il fera toujours vrai, fi Votre Majefté ne lève pas l'obftacle qu'Elle a mife aux fonctions des Pairs, qu'ils auront été privés, par l'effet de votre volonté, de l'exercice actuel d'un droit qui ne peut jamais être fufpendu.

Les Pairs ne mettront pas, SIRE, fous les yeux de votre Majefté les preuves multipliés du droit qu'ils réclament, & de fon libre exercice dans tous les tems : Il fuffira, pour déterminer V. M. à leur rendre leur liberté premiere, de lui rappeller que, dans une circonftance femblable, le feu Roi, votre augufte Ayeul, après avoir déclaré, comme V. M. le fait

aujourd'hui, *qu'il n'avoit point entendu préjudicier aux privilèges attachés à la Pairie*, en défendant aux Princes & Pairs d'aller au Parlement pour une affaire particuliere, se rendit aux réclamations respectueuses des Princes & des Pairs, & aux remontrances de son Parlement, & reconnu authentiquement la nécessité de laisser aux Princes & aux Pairs l'usage perpétuel & non interrompu de leurs Séances: Voici les termes de la réponse qu'il fit au Parlement le 13 Juin 1758. « Je vous charge » de dire à mon Parlement, que je n'ai » jamais entedu donner aucunes atteintes » aux Droits qu'ont les Princes de mon » Sang, & les Pairs de mon Royaume, » d'y venir prendre leur place *toutes les* » *fois qu'ils le voudront*, ou qu'ils y feront » invités par mon Parlement; je compte » trop sur la fidélité de tous ceux qui le » composent, pour n'être pas persuadé » qu'on n'usera jamais de ce Droit que » pour le bien de mon service ». Il fut fait régître au Parlement de cette Réponse; & le Premier Président fut chargé par le Parlement, les Princes & Pairs y séant, d'en témoigner au Roi sa reconnoissance: Le Roi eut la bonté de répondre, qu'il étoit satisfait de la reconnoissance de son Parlement.

Cette Déclaration, Sire, eſt précieuſe ſur l'étendue du Droit que les Pairs réclament en ce moment, d'aller au Parlement *toutes les fois qu'ils le voudront*, ſuivant les propres termes de votre auguſte Ayeul : Aujourd'hui ce même Droit, dont V. M. reconnoît l'exiſtence, eſt enchaîné par une ſuſpenſion indéfiuie. D'après la Lettre écrite aux Pairs au nom de Votre Majeſté, *ils doivent, juſqu'à ce qu'il leur ait fait connoître des intentions contraires*, s'abſtenir de toutes les Aſſemblées de Chambre, qui ſont ou pourroient être indiquées par la ſuite. Cette ſuſpenſion eſt illimitée dans ſon objet; elle emporte la privation, pour un tems, des plus importantes fonctions des Pairs.

Juſtement alarmés, Sire, des conſéquences de cette privation douloureuſe, ils vous ſupplient de vouloir bien leur rendre l'intégrité de leurs Droits, & la liberté d'en jouir en tout tems, comme le feu Roi les en a aſſurés par la Réponſe du 13 Juin 1758, & comme ils en ont toujours joui juſqu'à préſent. Daignez, à l'exemple de votre auguſte Ayeul, compter aſſez *ſur la fidélité des Pairs*, *pour être perſuadé qu'ils n'uſeront jamais de ce Droit que pour le bien de votre ſervice* : Ne les privez pas de cette confiance glorieuſe que le feu Roi leur a témoi-

gnée, & qu'ils n'ont point mérité de perdre.

Il eſt encore très-important, SIRE, pour le bien de votre ſervice, que V. M. daigne rendre, ſans délai, aux Pairs, la juſtice qu'ils lui demandent, parce qu'ils ſe trouvent liés à une Délibération ordonnée par Votre Majeſté. Elle-même, dans la Séance du 19 de ce mois, au Mercredi 28; Délibération, dont l'objet ſi intéreſſant pour l'ordre public, & pour les vues de bienfaiſance dont V. M. eſt animée pour tous ſes Sujets, mérite l'attention de la Cour des Pairs. Votre Majeſté ne voudra pas priver les Pairs d'y concourir par leurs ſuffrages, après leur avoir ordonné d'y participer avec le reſte du Parlement.

Mais, SIRE, il s'agit moins ici de l'intérêt des Pairs actuels, de leur gloire, de leur zele à vous ſervir en toute occaſion dans votre Parlement, que de l'eſſence de leur Dignité, dont ils ne peuvent diſpoſer. La réclamation actuelle eſt pour eux une néceſſité abſolue; il s'agit ici d'un Droit eſſentiel, inhérent à la Pairie, dont ils ſont comptables envers vous, SIRE, envers l'Etat entier, & envers leurs Succeſſeurs, auxquels ils doivent remettre leur Pairie dans l'intégrité de leurs Droits, ſans altération ni diminution. Leur Serment les oblige à maintenir leurs Prérogrtives : Le

respect, qu'ils doivent à Votre Majesté, ne peut les dispenser du devoir rigoureux, que leurs prédécesseurs ont toujours rempli avec scrupule & avec courage : Les Droits de la Pairie sont inaltérables : Ils appartiennent plus à la Nation qu'aux Pairs mêmes. Les Pairs seroient répréhensibles, s'ils négligeoient de s'opposer aux moindres innovations dans les droits & fonctions d'une Dignité si essentiellement liée à la constitution de la Monarchie.

Enfin, SIRE, qu'il soit encore permis aux Pairs de porter aux piés du Trône le sensible regret qu'ils éprouvent, par la suspension de leurs fonctions au Parlement, de n'avoir pas pu se joindre à cette Compagnie, pour implorer les Bontés de Votre Majesté en faveur du premier Prince de son Sang, qui est tombé dans sa disgrace, & des deux Magistrats qui viennent de perdre leur liberté. La voix de la Cour des Pairs, dont ils sont tous membres, aura sans doute plus de force sur le cœur paternel de Votre Majesté, que la réclamation isolée des Pairs; & c'est sur-tout ce qui afflige dans la séparation, que Votre Majesté a mise entre eux & cette Cour auguste, dont vous êtes le Chef. Mais c'est un devoir pour eux de chercher à intéresser Votre Ma-

jeſté pour un Prince, qui eſt un des Pairs nés du Royaume, & pour des Magiſtrats, dont ils partagent les fonctions dans le Parlement. On ne peut, dans les circonſtances actuelles, ſéparer leurs intérêts de ceux de la Pairie. Souffrez donc, SIRE, qu'en vous ſuppliant de rendre à la Pairie ſon autorité entière, & de rompre les barrières, qui privent les Pairs de l'exercice actuel de leurs fonctions, ils oſent encore demander ſeuls, comme ils auroient deſiré de le faire avec le Parlement, le retour des bonnes graces de Votre Majeſté pour un Prince digne de vos bontés, & la liberté de deux Magiſtrats, que leur Compagnie réclame avec intérêt & attendriſſement.

Signés,

L'Evêque Comte de BEAUVAIS,
Le Duc de SULLY,
Le Duc de LUYNES,
Le Duc de BRISSAC,
Le Duc de FRONSAC,
Le Duc de MORTEMARD,
Le Duc de NOAILLES,
*Le Duc d'*AUMONT,
Le Duc de CHAROT,
Le Duc de SAINT-CLOUD,
*Le Duc d'*HARCOURT,
Le Duc de FITZ-JAMES,
Le Duc de VILLARS-BRANCAS,
*Le Duc d'*AIGUILLON,
Le Duc de DURAS,
Le Duc de PRALIN,
Le Duc de LA ROCHEFOUCAULT,